



Le 17 février 2023

CABINES DE PLAGE IMPLANTATION ESTIVALE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

RÈGLEMENTATION 2023

PRÉAMBULE

A chaque saison estivale, les propriétaires qui en font la demande peuvent dans la mesure des places disponibles, recevoir une autorisation d'installation de cabine de plage sur un emplacement numéroté, précis, consenti sur le Domaine Public Maritime par la commune de Criel sur Mer qui en est concessionnaire vis à vis de l'État de par leur acceptation et le paiement de la redevance requise, les propriétaires s'engagent à respecter le règlement ci-dessous.

LA CABINE DOIT IMPÉRATIVEMENT

- être en **BOIS** y compris les éléments du toit,
- posséder un toit à 2 pentes dont la ligne de faîtage sera installée perpendiculairement au trait de côte,
- être peinte en **BLANC** sur les 3 côtés et en façade,
- avoir le toit et le triangle du pignon de devant de couleur dont le RAL vous a été communiqué,
- l'état général de chaque cabine fera l'objet d'un constat durant la période estivale. Pour les cabines dont celui-ci ne sera pas jugé acceptable, un état des travaux à faire sera transmis au propriétaire avant la fin de la saison. Un nouveau constat sera effectué au cours de la saison suivante. S'il s'avérait que l'aspect général de votre cabine n'était pas conforme avec le règlement, vous vous verriez privé de votre emplacement l'année suivante.

DIMENSIONS DES CABINES :

- la forme doit être « carrée » **abri de jardin refusé**,
- les nouvelles cabines doivent mesurer 2 m x 2 m - hauteur 2.50 m au faîtage, avoir une double porte vitrée et un auvent assurant la fermeture de celle-ci,
- la terrasse devra être impérativement être en bois.

PÉRIODE D'IMPLANTATION : conformément à l'Autorisation d'Occupation du Territoire

- les cabines peuvent être implantées **A PARTIR DU 1^{er} AVRIL ET JUSQU'AU 29 OCTOBRE**,
- elles doivent être impérativement installées avant le 2 juillet,
- elles doivent être impérativement démontées entre le 26 août et le 29 octobre 2023.

RÈGLES D'USAGE EN VIGUEUR SUR LA PLAGE ET SUR LE CHEMIN DE PLANCHES

- les feux et barbecues sont strictement interdits quelque soit l'heure ou la saison,
- les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur les plages y compris au niveau des cabines,
- le chemin de planches doit rester libre à la circulation des piétons et est strictement interdit à tous véhicules (quad, vélo, trottinettes, etc...). Le chemin ne doit pas être utilisé comme piste de jeu,
- l'installation de pare-vent n'est autorisée sur les planchers qu'avec l'accord des voisins de cabine.

Lors de la revente d'une cabine de plage, le droit de place ne peut être cédé avec cette dernière et l'emplacement qui lui était jusque-là dédié retourne en gestion communale car seule, la commune peut décider des attributions.

LA SOUS-LOCATION EST INTERDITE